



COMMUNE DE SOUESMES  
(41300)

## **ENTRETIEN DES COURS D'EAU**

Chaque riverain doit entretenir le cours d'eau et ses berges sur sa parcelle selon l'article L.215-14 du code de l'environnement.

Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau, notamment par enlèvement des dépôts, embâcles et débris, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

Si vous êtes propriétaire d'un terrain au bord d'un cours d'eau, vous êtes propriétaire de sa berge et de la moitié du lit de celui-ci. (article L215-2 du code de l'environnement). Si le cours d'eau sépare votre propriété de celle de votre voisin, son entretien incombe pour moitié aux propriétaires.

Certains administrés nous ont fait part de l'inondation de leur terrain du fait du non entretien d'un cours d'eau en amont.

Dans l'intérêt de tous, vous devez procéder au nettoyage des fossés et cours d'eau sur vos parcelles dans les meilleurs délais.